fedis BROCHURE

FEDIS
uw handel, onze zaak | votre commerce, notre affaire



Petit guide pour vendre des produits sûrs



Petit guide pour vendre des produits sûrs



Cette brochure est une première initiation aux réglementations liées à vos obligations en tant que commerçant en matière de sécurité des produits que vous commercialisez sur le marché belge. Nous attirons cependant votre attention sur le fait que les réglementations peuvent évoluer et que les produits doivent souvent satisfaire à différentes réglementations.

Vous avez encore des questions ? En tant que membre Fedis, vous pouvez faire appel à nos experts, de manière illimitée et gratuitement. Surfez sur notre site, www.fedis.be, et cliquez sur l'icône "Posez votre question". Les non-membres peuvent contacter Hélène Deconinck pour savoir comment s'affilier à la plus grande fédération du commerce de Belgique : 02 788 05 00 ou par mail : helene.deconinck@fedis.be.

Arthur Goethals
président Fedis
février 2008

1. Quand un produit est-il sûr ?

Quand, dans des circonstances d'utilisation normales ou prévisibles, il ne comporte pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes. En fonction du type de risque qu'un produit peut présenter, les obligations ressortissent à la compétence soit du SPF Économie, soit du SPF Santé publique.

D'un point de vue technique, un produit est considéré comme sûr lorsqu'il satisfait aux exigences fondamentales de sécurité des réglementations européennes et belges et, le cas échéant :

- aux normes européennes et belges pour les risques qu'elles couvrent[1];
- aux recommandations européennes;
- aux règles de bonnes pratiques.

Certains produits ne peuvent être vendus sans notification ou homologation. Pour d'autres produits, une autorisation, une reconnaissance ou une licence du vendeur sont nécessaires.

a. Qu'est-ce que le marquage CE ?

Le marquage CE indique que le produit satisfait aux exigences fondamentales de sécurité.

b. Un produit doit-il toujours être muni du marquage CE ?

Non, seuls les produits appartenant à l'un des groupes de produits qui seront présentés plus loin dans la brochure doivent être munis de ce marquage. Le marquage CE doit être lisible et indélébile et, dans la mesure du possible, au moins être apposé sur le produit même, ou alors sur l'emballage et/ou le mode d'emploi.



(1) Normes européennes et belges, disponibles sur www.nbn.be

2. Obligations pour les produits comportant des risques pour la sécurité des personnes

A. Obligations générales

a. Quelles sont mes obligations en tant qu'importateur[2] ou distributeur d'une marque propre ?

- commercialiser uniquement des produits sûrs;
- veiller à ce que le mode d'emploi et les avertissements concernant l'utilisation normale ou prévisible du produit soient disponibles avec ou sur le produit, ou sur l'emballage;
- mentionner mon nom et mes coordonnées, la référence du produit ou du lot auquel il appartient, sur le produit ou son emballage;

En cas de non respect de ces obligations, ma responsabilité en tant qu'importateur ou distributeur européen peut être engagée.

b. Quelles sont mes obligations en tant que distributeur ?

- vendre uniquement des produits dont j'estime à titre professionnel, sur la base des connaissances et informations disponibles, qu'ils sont sûrs;
- faire en sorte que le mode d'emploi et les avertissements relatifs à l'utilisation normale ou prévisible du produit soient disponibles avec le produit, sur le produit ou sur l'emballage;
- conserver les documents qui permettent de retrouver l'origine du produit.



c. Quelles sont mes obligations en tant qu'importateur ou détaillant si un produit dangereux a été involontairement mis sur le marché[3] ?

- informer le Guichet central[4] si vous avez commercialisé un produit qui présente des risques pour le consommateur.

Que dois-je communiquer ?

- les données à l'aide desquelles le produit en question peut être identifié de manière précise;
- une description complète des risques liés au produit;
- toutes les informations disponibles au moyen desquelles le produit peut être "tracé";

(2) Par importateur, on entend l'opérateur qui met un produit sur le marché européen, le représentant européen d'un fabricant non européen ou le commerçant qui vend des produits sous sa propre marque.
(3) Mettre sur le marché = la mise à la disposition d'un produit sur le marché européen, destiné à l'utilisation, la consommation, ou la distribution, à titre gratuit ou onéreux
(4) Gichet central : info.produitsconsommateurs@economie.fgov.be ou fax : 02 277 54 38

- une description des démarches entreprises pour éviter les risques pour les consommateurs;

  Attention ! Informer le Guichet central n'implique pas que vous serez poursuivi. C'est un moyen pour les autorités d'assurer le suivi des mesures.

- collaborer avec les autorités pour éventuellement prendre des mesures pour les produits non conformes.

B. Obligations spécifiques pour l'importateur[2] de produits qui doivent être munis du marquage CE

- **Apposer le marquage CE ;**
- **Faire en sorte que la déclaration de conformité[5] (excepté pour les jouets) soit toujours conforme aux exigences fondamentales de sécurité ou aux normes harmonisées ;**
- **Tenir à jour le dossier technique du fabricant : contient des rapports techniques, listes des normes utilisées, etc.**

Par ailleurs, il y a aussi des obligations spécifiques liées au produit :

Attention ! Certains produits peuvent appartenir à différents groupes de produits et ils doivent alors satisfaire aux différentes obligations légales, les jouets électriques par exemple.

(5) Déclaration de conformité = déclaration attestant que le produit satisfait aux prescriptions fondamentales de sécurité.

a. Appareils électriques et électroniques

Exigences en matière de basse tension (AR 23/03/1977)

Les appareils ayant une tension nominale comprise entre 50 et 1000 V (courant alternatif) ou entre 75 et 1500 V (courant continu), comme les appareils ménagers, les commutateurs, les prises électriques, l'éclairage, les outils, etc., doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- ces appareils doivent satisfaire aux exigences de sécurité de la directive basse tension. Dans le cadre d'une utilisation normale et dans des circonstances normales, ils ne peuvent pas par exemple créer des chocs électriques, des courts-circuits, des incendies, etc.
- l'électroménager et les veilleuses ne peuvent avoir une forme ou une décoration qui pourraient exercer un pouvoir attractif sur les enfants.

Exigences en matière de compatibilité électromagnétique (AR 28/02/2007)

Tous les appareils électriques reliés à un réseau électrique ou de télécommunication (électroménager, éclairage, téléphone, commande à distance, jouets électriques, etc.) doivent satisfaire à la directive relative à la compatibilité électromagnétique.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux câbles, éclairages simples (sans graduateur, sans bloc d'alimentation, etc.) et aux pièces qui ne peuvent pas produire d'émissions électromagnétiques.

Pour d'autres exigences spécifiques, voir le chapitre 4.

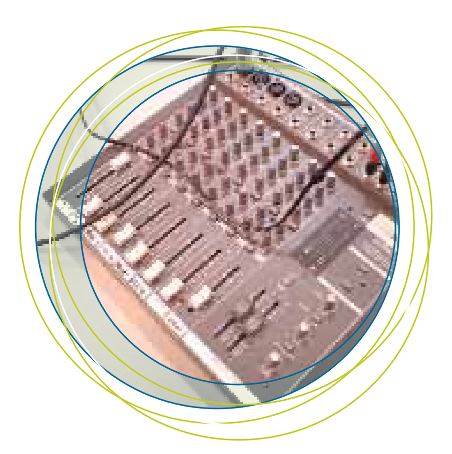
b. Appareils radio et de télécommunication : (AR 26/09/2000)

- l'importateur veille à disposer d'une déclaration de conformité, fournie par un organisme agréé par les autorités[6];
- il fait en sorte de mentionner à côté du marquage CE, le numéro d'identification de l'organisme notifié[7];
- dans le mode d'emploi, il doit fournir les informations nécessaires sur :
  - les prescriptions d'installation et d'entretien,
  - en cas d'équipements terminaux : les interfaces du réseau public de télécommunication auquel ils sont raccordés,
  - en cas d'appareil radio : les États membres dans lesquels l'appareil peut être utilisé. Si une autorisation est nécessaire ou si l'utilisation du produit n'est pas autorisée dans un pays européen, cela doit être indiqué au moyen d'un signe d'avertissement avec des explications jointes sur l'emballage ou dans le manuel.
- certains appareils n'ont pas besoin d'autorisation, par exemple lorsqu'ils ne dépassent pas certaines fréquences (Mhz). Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site internet de l'IBPT.[8]

c. Équipements sous pression: (AR 13/06/1999)

Il s'agit d'équipements dont la pression admissible s'élève à plus de 0,5 bar. Exemples : groupe hydrophore, cocotte-minute, extincteur, etc.

- l'importateur fait en sorte que les produits satisfassent aux exigences fondamentales de sécurité et aient subi la procédure correcte d'évaluation de conformité en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent;
- les récipients à pression simple, destinés à contenir de l'air et de l'azote, comme les compresseurs par exemple, doivent disposer d'une déclaration de conformité CE. En fonction du volume du récipient à pression et de la surpression interne dans le récipient, l'intervention d'un organisme notifié est nécessaire pour pouvoir l'approuver;
- l'importateur et le détaillant veillent à ce que le mode d'emploi, les instructions d'entretien et les avertissements nécessaires soient disponibles sur le produit ou sur un support fourni avec le produit.



(6) Organisme agréé se trouvant sur www.belac.fgov.be
(7) Un organisme notifié est un organisme agréé par les autorités pour mettre en oeuvre les procédures de conformité exigées en matière de sécurité des produits et pour approuver ces produits.
(8) IBPT: Institut belge des Services postaux et des Télécommunications : www.ibpt.be

d. Appareils à gaz : (AR 03/07/1992)

Il s'agit par exemple des cuisinières, de l'éclairage, des installations de chauffage, etc.

- les appareils et leurs accessoires doivent au moins satisfaire aux exigences fondamentales de sécurité et doivent contenir les informations nécessaires à l'installateur. Par ailleurs, le mode d'emploi et les instructions d'entretien ainsi que d'éventuels avertissements doivent obligatoirement être mentionnés sur l'appareil et l'emballage;
- l'importateur doit disposer d'un certificat du type CE du prototype et de conformité au prototype. Ces deux certificats sont émis par un organisme notifié[9].

e. Jouets : (AR 04/03/2002)

Il s'agit de tous les articles que les enfants de moins de 14 ans utilisent pour jouer.

Les décorations, les articles de sport, les puzzles de plus de 500 pièces, les jouets électriques dont l'alimentation est supérieure à 24V, les tétines, les articles de protection, les véhicules avec moteur à combustion, etc. ne sont pas considérés comme des jouets.

- l'importateur fait en sorte que les produits satisfassent au moins aux exigences fondamentales en matière de sécurité, et plus précisément celles liées aux dangers d'étouffement, de chute, de coupure, de noyade, etc;
- il doit, au besoin, respecter les normes concernant la quantité maximum de substances chimiques que ces produits peuvent contenir. Par exemple, pour le cadmium, le mercure, etc[10];
- l'importateur doit soit fournir une preuve que le produit a été testé conformément aux normes européennes et belges, soit disposer d'une déclaration CE de conformité d'un organisme agréé. Il doit aussi disposer de l'adresse de fabrication et de stockage et de données sur l'article et sa fabrication;
- pour d'autres exigences spécifiques, voir le chapitre 4.

Attention : les articles attractifs pour les enfants doivent satisfaire aux mêmes exigences de sécurité que les jouets. (Par exemple, les porte-clés). S'ils peuvent être dangereux, ces produits sont interdits. (Par exemple : savon en forme de fruit).

f. Équipements de protection individuelle : (AR 31/12/1992)

Ce sont des articles qui préservent la santé et la sécurité des personnes : lunettes de soleil, gants de travail, genouillères et bracelets de force, casques de vélo, masques anti-poussières, etc.

Les casques pour motos, les parapluies et les gants de vaisselle ne sont pas considérés comme des équipements de protection individuelle.

- l'importateur fait en sorte que ses produits satisfassent aux exigences fondamentales de sécurité en matière de confort, solidité, mode d'emploi, sensibilité à la température, flottabilité, etc. et qu'il dispose de la déclaration de conformité correspondante;

(9) Un organisme notifié est un organisme agréé par les autorités pour mettre en oeuvre les procédures de conformité exigées en matière de sécurité des produits et pour approuver ces produits.
(10) Plus d'infos sur www.fedis.be



- les exigences sont fonction du type d'objet. Pour un objet complexe, qui doit offrir une protection contre les dangers de mort (par exemple, les filtres respiratoires), l'importateur doit pouvoir présenter sur demande, la déclaration de l'expertise du type CE de l'organisme notifié.

g. Machines : (AR 05/05/1995)

Les machines sont des appareils destinés à traiter, façonner, déplacer ou emballer des matériaux. Par exemple : tondeuse à gazon, perceuse, disqueuse, mini-motos, etc.

- les machines doivent au moins satisfaire aux exigences fondamentales de sécurité. Le mode d'emploi, les instructions d'entretien et les avertissements nécessaires doivent être disponibles sur un support fourni avec le produit ou sur son emballage;
- pour les machines dangereuses (par exemple, une scie), un organisme notifié[9] doit se prononcer quant à l'octroi du certificat d'expertise de type CE;
- les machines destinées à être utilisées en dehors de la maison ne peuvent dépasser certaines normes de bruit. Le nombre de décibels autorisé doit figurer sur le produit. L'importateur doit envoyer au SPF Environnement[11] une copie de la déclaration de conformité CE des produits qu'il met sur le marché.

(11) www.health.fgov.be

h. Dispositifs médicaux en vente libre :
(AR 18/03/1999 et 14/11/2001)

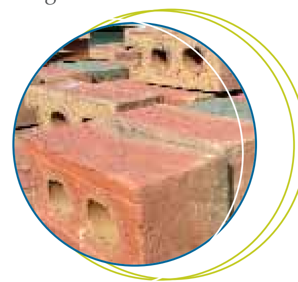
Ce sont tous les produits de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement d'une maladie ou d'une blessure ou de compensation d'un handicap ou encore de maîtrise de la conception (ni un médicament, ni un vaccin, ni un aliment), qui peuvent être achetés hors des pharmacies. Exemples : pansements non stériles, lentilles de contact, tests de grossesse, thermomètres, préservatifs, etc.

- l'importateur s'assure que les produits satisfassent aux exigences fondamentales imposées par la réglementation européenne;
- un numéro d'identification de l'organisme notifié doit figurer à côté ou en dessous du marquage CE. Les dispositifs de classe I (faible risque), (par exemple, un thermomètre) doivent uniquement porter un marquage CE;
- le grossiste doit notifier la distribution de certains dispositifs médicaux (pansements non stériles, préservatifs, etc.) à l'AFMPS[12]. Il doit aussi payer une cotisation unique fixe et une redevance annuelle pour ces produits;
- le grossiste doit respecter les conditions de stockage. Il doit également disposer d'un système de garantie de la qualité, tel qu'un système de traçage et d'isolation pour les produits endommagés et une procédure de rappel pour les produits non conformes;
- les tests de grossesse doivent satisfaire à des exigences spécifiques;
- tout incident ou problème lié à l'utilisation de dispositifs médicaux (et à un étiquetage ou un mode d'emploi incomplet) doit être mentionné à l'AFMPS par le grossiste et le détaillant. Si cela s'avère nécessaire, ils doivent lancer une procédure de rappel des dispositifs se trouvant déjà sur le marché.

i. Produits de construction :
(AR 19/08/1998)

Il s'agit des produits destinés à être utilisés sur des chantiers de construction. Exemples : briques, matériau isolant, ciment, argile, fenêtres, etc.

- ces produits sont supposés être sûrs s'ils satisfont au moins aux prescriptions de sécurité en matière de : force mécanique et stabilité, sécurité incendie, hygiène, santé et environnement, sécurité d'utilisation, nuisances sonores, économie d'énergie et maintien de la chaleur;
- l'importateur veille à avoir une déclaration de conformité qui prouve que les produits sont conformes aux normes harmonisées ou, en l'absence de normes pour ces produits, que les produits ont reçu une approbation technique, délivrée par un organisme agréé.



(12) AFMPS = Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

3. Obligations spécifiques pour les préparations comportant des risques pour la santé publique

a. Préparations dangereuses : (AR 11/01/1993)

Ce sont les préparations définies comme étant explosibles, comburantes, inflammables, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérogènes et mutagènes. Exemples : peintures, colles, dégraissants, produits d'entretien, etc.

- l'importateur[2] s'assure que les prescriptions en matière de composition et d'étiquetage (symbole de danger, précautions d'emploi, conseils de prudence, etc.) ont bien été respectées;
- une fiche de sécurité (premiers soins, stockage, etc.) doit être mise à disposition des utilisateurs professionnels, à titre gratuit;
- au plus tard 48 heures avant la mise sur le marché du produit, l'importateur doit communiquer la composition chimique dudit produit au Centre Antipoisons et payer une rétribution unique à un fonds spécial[13];
- si ces produits sont stockés dans des quantités supérieures à des quantités bien déterminées, les conditions de stockage définies dans le permis d'environnement doivent être respectées.

b. Biocides : (AR 22/05/2003)

Ce sont des substances et préparations destinées à combattre les organismes nuisibles. Exemples : produits de protection du bois, algicides pour piscines, insecticides, désinfectants, produits utilisés pour lutter contre les rongeurs, répulsifs, appâts, etc.

- l'importateur doit veiller à ce que le produit soit autorisé avant de le mettre sur le marché (liste à consulter sur le site internet du SPF Santé publique[14]). Ensuite, il doit, avant le 31 janvier de chaque année, déclarer au SPF Santé publique (Direction générale Environnement, service Maîtrise des risques) la quantité de biocides qu'il a mis sur le marché l'année qui précède;
- l'importateur doit payer une rétribution à un fonds spécial, et payer une cotisation annuelle dont le montant dépend de la quantité de produits vendus et du degré de dangerosité du produit;
- au plus tard 48 heures avant la mise sur le marché du produit, l'importateur doit communiquer la composition chimique du produit au Centre Antipoisons;
- une fiche de sécurité doit être mise à la disposition des utilisateurs professionnels, à titre gratuit;

(13) Fonds spécial : Fonds budgétaire des matières premières et des produits : https://portal.health.fgov.be > animaux et végétaux > fonds sanitaires > fonds des matières premières
(14) SPF Santé publique : https://portal.health.fgov.be > Environnement > Substances chimiques > Biocides > Liste des vendeurs autorisés

- le détaillant doit avoir le statut de vendeur agréé pour pouvoir vendre des biocides de classe A[15] réservés à des professionnels. Cela signifie qu'il doit être détenteur de l'un des diplômes exigés par la réglementation ou produire la preuve qu'il possède les connaissances requises;
- le grossiste ou le détaillant doit conserver les produits réservés aux professionnels dans un local fermé à clé et exclusivement destiné à stocker ces produits (dans une armoire fermée à clé dans le cas de produits conditionnés en petits emballages).

c. Pesticides : (AR 28/02/1994)

Il s'agit de produits phytopharmaceutiques utilisés dans l'agriculture.
Exemples : insecticides, fongicides, régulateurs de croissance, etc.

- les importateurs doivent veiller à ce que les pesticides mis sur le marché soient préalablement agréés (liste à consulter sur le site internet http://phytoweb.fgov.be);
- ils doivent payer une rétribution à un fonds spécial, et payer une cotisation annuelle dont le montant dépend de la quantité de produits vendus et du degré de dangerosité du produit;
- les importateurs doivent disposer d'une autorisation de l'Afsca[16];
- le grossiste et le détaillant doivent se faire enregistrer auprès de l'Afsca;
- l'importateur, le grossiste et le détaillant doivent payer une contribution annuelle à l'Afsca;
- les pesticides doivent répondre à des normes de composition et d'étiquetage : nom de chaque substance active contenue dans le produit, numéro d'agréation, type d'action exercée (insecticide, herbicide, etc.), usages, instructions d'emploi, dose à appliquer, numéro de lot, symboles et indications de danger, risques particuliers, conseils de prudence, indications concernant les premiers soins, etc. sur l'emballage et dans le mode d'emploi;
- le détaillant doit avoir le statut de "vendeur agréé" pour pouvoir vendre les produits réservés aux professionnels, utilisateurs agréés. Il doit être porteur d'un des diplômes exigé par la réglementation ou produire la preuve qu'il possède les connaissances requises;
- les produits réservés aux professionnels doivent être conservés dans un local exclusivement destiné à ces produits et fermé à clé (dans une armoire fermée à clé dans le cas de produits conditionnés en petits emballages);
- si un produit non conforme est mis sur le marché, l'Afsca doit être prévenue via un formulaire électronique et doit être informée des mesures prises pour éviter les risques. Si nécessaire, une procédure de rappel doit être organisée.

(15) SPF Santé publique : https://portal.health.fgov.be > Environnement > Substances chimiques > Biocides > Liste des biocides autorisés
(16) Afsca : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire : www.afsca.be



d. Cosmétiques : (AR 15/10/1997)

Il s'agit de produits destinés à être mis en contact avec l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres, la bouche, les dents, et les parties génitales externes, en vue de les nettoyer (savon, shampooing, dentifrice, etc.), de les protéger (crème solaire, etc.), de les maintenir en bon état (antirides, etc.), de les parfumer, de corriger les odeurs corporelles (parfum, déodorant, etc.), et d'en modifier l'aspect (maquillage, colorations pour cheveux, etc.).

- l'importateur belge doit au préalable notifier son activité au SPF « Santé publique »[17];
- il doit verser une rétribution unique à un fonds spécial;
- au plus tard 48 heures avant la mise dans le commerce, l'importateur doit communiquer au Centre Antipoisons toutes les informations utiles sur le produit;
- l'importateur doit veiller à ce que les normes de composition et d'étiquetage soient bien respectées;
- l'importateur doit tenir à jour un dossier technique pour chaque produit cosmétique d'un fabricant non européen. Ce dossier contient les données suivantes : composition, spécifications, méthode de production, traitements éventuels, efficacité, éventuels tests sur les animaux, évaluation de la sécurité d'utilisation par un responsable qualifié. Ce dossier doit être établi dès qu'un produit cosmétique est produit en Belgique ou importé d'un pays hors UE;
- un consommateur qui en fait la demande, doit, pour les produits qui sont importés ou commercialisés sous marque de distributeur, recevoir dans un délai raisonnable une réponse aux questions portant sur la composition des produits ou d'éventuels traitements indésirables.

(17) SPF Santé publique : www.health.fgov.be > Ma santé > Produits de consommation > Cosmétiques

e. Engrais, amendements de sol et substrats de culture :
(AR 07/01/1998)

Ce sont des produits tels que l'engrais, la tourbe, le fumier séché, le terreau, etc.

- l'importateur doit veiller à ce que les produits satisfassent aux dispositions spécifiques prévues par la réglementation belge. Les engrais qui sont conformes aux normes du règlement européen peuvent être vendus sous l'appellation "Engrais CE";
- l'importateur de produits provenant de pays hors UE doit disposer d'une autorisation de l'Afsca;
- le détaillant doit se faire enregistrer auprès de l'Afsca;
- l'importateur, le grossiste et le détaillant doivent verser une contribution annuelle à l'Afsca;
- celui qui sollicite une agréation comme importateur d'engrais composés, d'amendements organiques mélangés ou de terreaux avec pesticide ou non, doit verser une rétribution à un fonds spécial[18];
- si un produit non conforme est mis sur le marché, l'Afsca doit être prévenue via un formulaire électronique et doit être informée des mesures prises pour éviter les risques. Si nécessaire, une procédure de rappel doit être organisée.

(18) Fonds spécial : Fonds budgétaire des matières premières et des produits : https://portal.health.fgov.be > animaux et végétaux > fonds sanitaires > fonds des matières premières



f. Produits en contact avec l'alimentation :
(Règlement 1935/2004/CE)

Il s'agit ici de la vaisselle (assiettes, verres, plats, etc.), des ustensiles de cuisine (cuillère à spaghettis, louche à potage, pelle à gâteaux, etc.), et des emballages (boîtes en plastique pour la conservation de denrées alimentaires, etc.);

- l'importateur veille à ce que ses produits satisfassent aux exigences générales et, le cas échéant, aux exigences spécifiques en fonction du type de matériau (verre, métal, carton, plastique, etc.);
- une déclaration de conformité doit accompagner le produit tout au long de la chaîne de production et de commercialisation;
- les produits sont soumis à des règles de traçabilité;
- si un produit dangereux est mis sur le marché, l'Afsca doit être prévenue via un formulaire électronique et doit être informée des mesures prises pour éviter les risques. Si nécessaire, une procédure de rappel doit être organisée.

g. Détergents :

(Règlement 648/2004/CE)

Les détergents sont des préparations qui contiennent des savons et/ou d'autres agents de surface destinés au lavage et au nettoyage. Exemples : produits pour le lavage et le nettoyage des textiles, de la vaisselle, du sol et d'autres surfaces, assouplissants pour textiles, produits de prélavage, nettoyants pour W.-C., nettoyants/désinfectants, etc.

- les produits doivent satisfaire à des normes de composition et d'étiquetage. Lorsque les détergents sont assimilés à des désinfectants, l'étiquetage doit aussi satisfaire à la réglementation relative aux préparations dangereuses ou aux biocides;
- l'importateur ou le distributeur pour ses marques propres doit pouvoir fournir, à la demande de tout membre du personnel médical, sans délai et gratuitement, une fiche avec les ingrédients. La composition des détergents assimilés à des préparations dangereuses doit être communiquée au Centre Antipoisons. La liste des composants des produits doit être publiée sur le site internet de l'importateur;
- les produits pour le lavage des textiles ne peuvent contenir plus de 0,5 % de phosphore.



4. Obligations supplémentaires pour les articles comportant des risques pour la santé publique

a. Jouets et articles de puériculture

- ne peuvent pas contenir de phtalates qui représentent plus de 0,1% du poids total, s'ils peuvent être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans. Exemples : jouets d'eau gonflables, tétines, poupées, etc;
- les tétines en caoutchouc ne peuvent pas libérer de nitrosamines ou de substances nitrosables.

b. Produits électriques et électroniques (AR 12/10/2004)

- ne peuvent contenir les substances dangereuses suivantes : plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, PBB et PBDE. Il y a quelques exceptions : par exemple, le mercure dans les ampoules et les tubes fluorescents, le plomb dans les tubes cathodiques, etc.

c. Vêtements, textile et chaussures : (AR 14/03/2007, AR 08/07/1996)

- mention obligatoire de la composition des articles textiles;
- mention facultative des symboles d'entretien des articles textiles, mais si ceux-ci sont indiqués, des droits doivent être payés à Etitex[19];
- les cordons dans les vêtements pour enfants doivent respecter les normes européennes;
- les textiles en contact avec la peau ne peuvent pas contenir les substances chimiques suivantes : triphosphates, tri-phosphinoxides, polybromobiphényles et colorants azoïques;
- au moins un exemplaire par paire de chaussures doit en détailler la composition, soit au moyen de pictogrammes, soit au moyen d'un texte collé, imprimé ou pressé dans la chaussure.

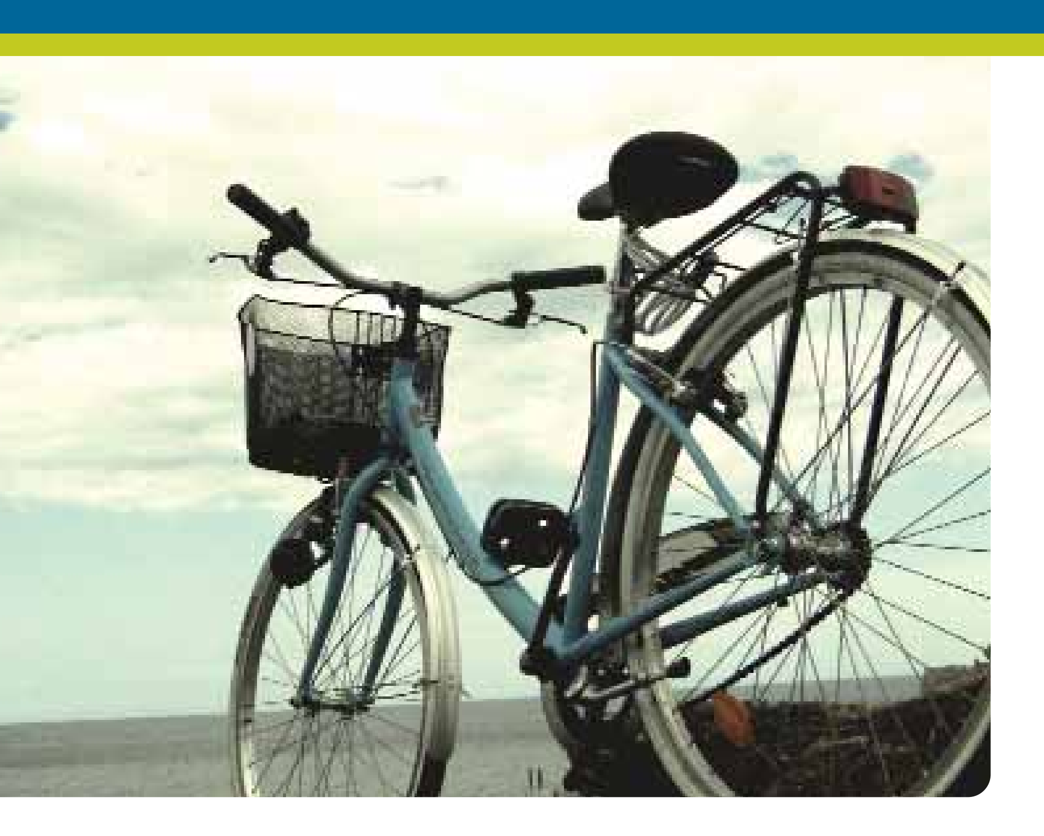
d. Briquets : (AR 15/09/2006)

- l'importateur fait en sorte que tous les briquets qu'il met sur le marché obtiennent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui imposé par la norme EN ISO 9994:2006. Les briquets doivent en outre – sauf s'il s'agit de fabrications de luxe – être sans danger pour les enfants, et au moins satisfaire aux exigences de sécurité imposées dans la norme EN 13869:2002. L'importateur doit tenir le test de sécurité enfants à la disposition des autorités;
- les briquets qui ont une forme susceptible d'attirer les enfants sont interdits.

e. Sièges autos :

- doivent être homologués par le SPF Transport et Mobilité[20];
- doivent figurer sur le produit : le numéro d'approbation (R44/03), l'identification du fabricant, une explication pictographique indiquant comment les ceintures doivent être fixées et le groupe de poids que la ceinture protège.

(19) Infos : www.etitex.be
(20) SPF Transport et Mobilité: www.mobilit.fgov.be



f. Produits d'apparence équivoque : (AR 10/08/2001)

- les produits qui, par leur odeur ou leur forme, peuvent être confondus par les enfants avec de la nourriture, sont interdits. Exemple : un savon en forme de fruit.

g. Véhicules destinés à circuler sur la voie publique : (AR 01/12/1975, AR 21/12/1983, AR 10/10/1974)

- les vélos doivent satisfaire aux exigences du code de la route pour ce qui concerne les catadioptres, les phares, la sonnette, les freins et les dimensions. Le phare avant doit être blanc ou jaune et le phare arrière doit être rouge. Les phares peuvent être clignotants. Les catadioptres doivent porter une marque d'homologation. Les vélos sont supposés être sûrs dans leur ensemble s'ils satisfont au moins aux normes européennes. La présence d'un mode d'emploi est conseillée;
- les vélomoteurs et les motocyclettes doivent satisfaire aux exigences techniques du code de la route. S'ils vont plus vite que 6km/h, ils doivent être homologués par le SPF Transport et Mobilité[20] pour pouvoir circuler sur la voie publique. Chaque véhicule doit être muni d'une plaque d'identification avec un numéro unique de châssis. De même, la marque et le type de véhicule et le numéro du procès-verbal d'homologation doivent être mentionnés sur la plaque d'identification;

- les engins de déplacement (fauteuils roulants, trottinettes, « kickbikes », etc.) ne peuvent pas être plus larges que 1 mètre et ne peuvent dépasser la vitesse de 18 km/h. S'ils roulent plus vite qu'au pas, ils appartiennent à la voie publique et doivent dès lors être munis de phares;
- si le véhicule peut rouler à plus de 45 km/h, le commerçant doit remettre au client le formulaire d'inscription pour une plaque d'immatriculation, le document de douane et le formulaire de l'assurance obligatoire de la responsabilité;
- les mini-motos ne sont pas autorisées sur la voie publique.

Liens intéressants :

Normes européennes et belges : www.nbn.be

SPF Économie, Énergie et Protection de la Consommation : www.economie.fgov.be

Appareils interdits : www.economie.fgov.be

Base de données des produits retirés du marchés européen : Rapex = Rapid Alert System : www.europa.eu > consommateurs

SPF Santé publique : www.health.fgov.be



design © www.ramdesign.be

Rédaction :

Paskal Deboosere

Encore des questions ?

Hélène Deconinck

mail: helene.deconinck@fedis.be

Tél: 02 788 05 26

Fedis asbl



Editeur responsable :
Arthur Goethals
Avenue Van Nieuwenhuyse, 8
1160 Bruxelles
Tél. : 02 788 05 00
Fax: 02 788 05 01
web: www.fedis.be

Avec la participation du :

SPF Économie



Soyez vous aussi un client pleinement satisfait





En tant que membre de la Fedis, vous êtes un client privilégié chez AliA/Acerta !

Bénéficiez de

TARIFS PRÉFÉRENTIELS !

- AliA/Acerta Caisse d'Assurances Sociales : 3,5% de frais administratifs sur les cotisations sociales, le tarif le plus bas du marché !
- AliA/Acerta Secrétariat Social : tarification selon la collaboration et le volume
- AliA/Acerta Caisse d'Allocations Familiales : GRATUITE !
- 5 à 10% de remise sur la palette de services RH d'AliA/Acerta Consult
- Également chez les partenaires d'AliA/Acerta : chèques-repas et service médical interentreprises

Mais également de

FORMATION

- Soutien informatif et juridique
- Sessions d'information gratuites « actualité juridique et sociale »
- Séminaires communs Fedis – AliA/Acerta

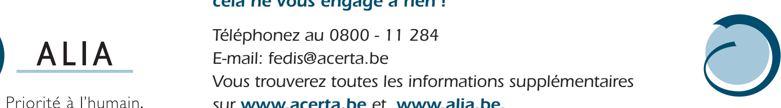
PROXIMITÉ

AliA/Acerta vous accueille dans 22 bureaux répartis sur toute la Belgique !

Bonne nouvelle : votre fédération professionnelle Fedis a conclu un partenariat avec AliA/Acerta. C'est une étape logique, parce que ce grand groupe de services en ressources humaines assiste les entrepreneurs de la distribution dans la parfaite gestion de leur capital le plus important : le capital humain.

Avec un réseau de **22 bureaux** et le professionnalisme de **1000 collaborateurs**, AliA/Acerta vous offre la garantie d'une fiabilité à toute épreuve.

En outre, vous bénéficiez **de nombreux avantages** en tant que membre de la Fedis.



N'hésitez pas à demander de plus amples informations : cela ne vous engage à rien !

Téléphonez au 0800 - 11 284
E-mail: fedis@acerta.be
Vous trouverez toutes les informations supplémentaires sur **www.acerta.be** et **www.alia.be.**



